



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-127

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2022-12-02-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1 janvier 2022 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-12-06-00002 - DÉCISION 19/2022 Modification des règles de route sur le canal de la Somme au P.K 144.050 à compter du 15 janvier 2023 au 30 juin 2023 dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'Autoroute A.25 à Grand-Laviers (4 pages) Page 6

Préfecture de la Somme /

80-2022-11-23-00003 - AP 23112022 Délégation de signature Sous-préfète de Péronne. (7 pages) Page 11

80-2022-11-23-00004 - AP 23112022 DS SG sous-préfecture de Montdidier (3 pages) Page 19

80-2022-12-06-00003 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale (7 pages) Page 23

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-01-27-00003 - ARRETE portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de voirie de Picquigny (6 pages) Page 31

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-12-01-00003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme portant sur la demande de création d'un ensemble commercial à Péronne (6 pages) Page 38

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-12-02-00004

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur du travail - promotion du 1 janvier
2022

ARRÊTÉ

portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail

Le préfet de la somme

- Vu** le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- Vu** le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- Vu** le décret 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- Vu** l'arrêté 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 attribuant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;
- Vu** la circulaire BC-12 du 1^{er} avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale, en application des dispositions du décret du 14 janvier 1957 ;
- Vu** la circulaire BC-22 du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail, en application des dispositions du décret n° 74-229 du 06 mars 1974 ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en application des dispositions du décret N° 84-591 du 04 juillet 1984 ;

Considérant l'erreur matérielle relevée affectant l'arrêté du 16 février 2022 attribuant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 16 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale par intérim de la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 est modifié comme :

La médaille d'honneur du travail vermeil est décernée à :

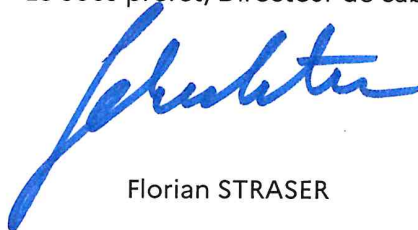
Monsieur Gérald ROBILLARD,
Directeur technique, Diruy Picardie, Amiens
Demeurant à Corbie

Article 2 :

Le Préfet de la Somme, la Directrice départementale par intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le **02 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Florian Straser', is written over the typed name.

Florian STRASER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-12-06-00002

DÉCISION 19/2022 Modification des règles de route sur le canal de la Somme au P.K 144.050 à compter du 15 janvier 2023 au 30 juin 2023 dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'Autoroute A.25 à Grand-Laviers

DÉCISION 19/2022

**Modification des règles de route sur le canal de la Somme
au P.K. 144.050
à compter du 15 janvier 2023 au 30 juin 2023
dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'Autoroute A.28 à Grand-Laviers**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 1^{er} décembre 2022 par le conseil départemental de la Somme, en vue de valider les modifications des règles de route sur le canal de la Somme, au P.K. 144.050 à compter du 15 janvier 2023 au 30 juin 2023, dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'Autoroute A.28 à Grand-Laviers ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Le conseil départemental de la Somme est autorisé à modifier les règles de route sur le canal de la Somme, au P.K. 144.050 à compter du 15 janvier 2023 au 30 juin 2023, dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'Autoroute A.28 à Grand-Laviers selon les conditions suivantes :

L'entreprise intervenante LASSARAT – ZI A de Seudin – rue du Mont de Templemars – 59139 Noyelles-Seclin est autorisée à la mise en place d'un échafaudage sur toute la largeur du canal et de ses dépendances (halage et contre-halage) entre les piles 8 et 9.

La hauteur libre est réduite mais reste supérieure à 3,60 mètres, hauteur libre fixée dans la décision préfectorale 18/2022 relative au fonctionnement de la navigation à compter du 1^{er} novembre 2022.

Les conditions de navigation sont modifiées par une réduction de la vitesse à 3 km/heure.

La signalisation suivante est mise place par l'entreprise LASSARAT :

- panneau B8 (vigilance particulière) avec cartouche « TRAVAUX »,
- panneau C2 (hauteur libre limitée),
- panneau B6 (vitesse limitée à 3 km/heure),
- panneau E11 (fin d'une obligation).

La planification de l'intervention doit être programmée en étroite collaboration avec le gestionnaire de la voie d'eau et selon ses recommandations.

Toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques ; l'entreprise doit s'équiper d'un kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle, l'opération est interrompue immédiatement, le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement.

Le site doit être remis en état à l'issue des travaux par l'enlèvement du matériel et matériaux utilisés sur le chantier.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges pendant la durée de l'opération.

Les usagers de la voie d'eau sont invités à prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et de respecter les règles de navigation édictées ci-dessus.

Article 2 : L'entreprise intervenante se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'entreprise intervenante est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'opération. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler l'opération si elle estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Préfecture de la Somme

80-2022-11-23-00003

AP 23112022 Délégation de signature
Sous-préfète de Péronne.



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant modification du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant délégation de signature aux secrétaires généraux des sous-préfectures des arrondissements de Péronne et de Montdidier

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après.

I - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que le code général des collectivités territoriales.

1 - Réception des actes énumérés à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales et par leurs établissements publics sur le territoire des arrondissements et accusé réception.

2-Exercice, sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 – Exercice, sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle budgétaire prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes.

4 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant de leur domaine de compétence (article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux en application de l'article L.247 du code électoral.

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3.500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale

Arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans les arrondissements et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et qu'elle détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales, de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - Contrôle administratif et financier.

2 - Désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - Contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales).

2 - Nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

E - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de ses arrondissements.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

F - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation, à la demande du maire, à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants, lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

Désaffectation des locaux scolaires des communes et logements de fonction.

c) - Domaine public communal

Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

2 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commissions d'arrondissement de Péronne-pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

- 1 - Fermeture administrative des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.
- 2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, salles de bals et de spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

- 1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 2 – Avis sur les manifestations culturelles, sportives, festives, ou autres regroupant un public inférieur à 5 000 participants.
- 3 – Signature des conventions de participation citoyenne et des conventions de coordination police municipale/gendarmerie nationale.

F - Délivrance des titres et documents administratifs

- 1 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).
- 2 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

G - Déclaration et agréments divers

- 1 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

H - Élections

- 1 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.
- 2 – Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

I - Urbanisme - Environnement

- 1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.
- 2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.
- 3 - Autorisation des battues administratives.
- 4 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 6 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement ~~les arrondissements~~.
- 7 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.
- 8 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.
- 9 - l'exercice du contrôle de légalité en matière d'urbanisme, les arrêtés d'autorisation et de refus des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de son arrondissement et lettres d'observation et réponses aux recours en matière d'urbanisme sur son arrondissement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Yann MISIAK, attaché hors classe d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Péronne toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, titre II.B 1, G 1, et H2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à :

- Mme Aurélie LECOMTE, attachée d'administration d'État, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Péronne, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} Titre II. B1 et H2
- M. David GRIMAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} Titre II. B1
- Mme Véronique ZOLKIEWSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces

concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} Titre II.
B1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne, la délégation de signature dans les domaines non cités aux articles 4 et 5 est donnée à Mme Christine ROYER, sous-préfète d'Abbeville.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne et, en son absence, à M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité des sous-préfectures (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Laurence LECOUSTRE, de M. Yann MISIAK, Mme Aurélie LECOMTE reçoit délégation de signature dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et la sous-préfète d'Abbeville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sera notifié à M. Yann MISIAK, Mme Aurélie LECOMTE, M. David GRIMAUX et Mme Véronique ZOLKIEWSKI.

Amiens, le 23 NOV. 2022

Le préfet



Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme

80-2022-11-23-00004

AP 23112022 DS SG sous-préfecture de
Montdidier



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à la secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Montdidier

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant modification du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée emportant orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9
Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant délégation de signature aux secrétaires généraux des sous-préfectures des arrondissements de Péronne et de Montdidier

- ARRÊTE -

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, attaché d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Montdidier toutes pièces concernant les matières ci-après :

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances des commissions d'arrondissement de Montdidier pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Signature de tous les documents se rapportant au traitement des demandes d'expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

C - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

2 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

D - Déclaration et agréments divers

1 - Formalités de constitution des associations syndicales libres – récépissé de déclaration – suivi administratif.

E - Élections

1 - Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

F - Urbanisme - Environnement

1 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

2 - Autorisation de battues administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, délégation est donnée à :

- Mme Céline CROSNIER, attaché d'administration, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes pièces concernant :

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement de Montdidier pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Signature de tous les documents se rapportant au traitement des demandes d'expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

H - Élections

1 - Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité des sous-préfectures (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, Mme Céline CROSNIER reçoit délégation de signature dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et abroge l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline CROSNIER.

Amiens, le 23 NOV. 2022

Le préfet



Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme

80-2022-12-06-00003

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté
inter-préfectoral du 26 octobre 2018 portant
nomination au conseil de gestion du parc naturel
marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 150/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Somme

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel du marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Le préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.334-31 ;
- Vu** le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet de la Somme du 18 juin 2013, portant désignation des groupements de collectivités territoriales mentionnés aux f) et i) du 2° du I de l'article 2 du décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 67/2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet de la Somme du 11 juillet 2018, portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Considérant les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n°11/2018 du 26 octobre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Sont nommés membres du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale :

1. Au titre des six représentants de l'État :

- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ;
- le directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- le délégué régional Manche-mer du Nord du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

2. Au titre des treize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :

a) Pour la région Hauts-de-France :

- M. Jean-François RAPIN, titulaire ;
- M. Franck GONSSE, Suppléant ;
- M. Anthony JOUVENEL, titulaire ;
- Mme Patricia POUPART, suppléante.

b) Pour la région Normandie :

- M. Pierre VOGT, titulaire ;
- M. Jean-François BLOC, suppléant.

c) Pour le département du Pas-de-Calais :

- Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, titulaire ;
- Mme Sandra MILLE, suppléante.

d) Pour le département de la Somme :

- M. Stéphane HAUSSOULIER, titulaire ;
- M. Hubert DE JENLIS, suppléant.

e) Pour les représentants des intercommunalités littorales du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine-Maritime :

- La communauté d'agglomération du Boulonnais :
 - M. Dominique GODEFROY, titulaire ;
 - M. Olivier BARBARIN, suppléant.

- La communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois :
 - M. Bruno COUSEIN, titulaire ;
 - M. Claude VILCOT, suppléant.
 - La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre :
 - M. Eric KRAEMER, titulaire ;
 - M. Alain BAILLET, suppléant.
 - La communauté de communes des Villes Sœurs :
 - M. Jean-Marc LOUVEL, titulaire ;
 - M. Michel DELEPINE, suppléant.
 - La communauté d'agglomération de la Baie de Somme :
 - M. Pascal DEMARTHE, titulaire ;
 - M. Jean-Paul LECOMTE, suppléant.
- f) Pour le pôle métropolitain de la Côte d'Opale :
- M. Daniel FASQUELLE, titulaire ;
 - M. Frédéric CUVILLIER, suppléant.
- g) Pour le syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard :
- M. Emmanuel MAQUET, titulaire ;
 - M. Philippe EVRARD, suppléant.
- h) Pour le représentant des structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants situés en amont des estuaires inclus dans le périmètre du parc naturel marin :
- L'institution interdépartementale Oise, Seine-Maritime et Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle et le syndicat mixte Canche et Affluents :
 - M. Jean-Jacques STOTER, titulaire ;
 - Mme Laurence PROUVOT, suppléante.
- 3. Au titre des treize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :**
- M. Yves BUTEL, titulaire ;
 - M. Benoît LEMAIRE, suppléant.
- 4. Au titre des treize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :**
- Mme Emmanuelle LEVEUGLE, titulaire ;
 - M. Dominique COQUET, suppléant.
- 5. Au titre des vingt-deux représentants des organisations représentatives des professionnels :**
- a) Pour le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France :

- M. Antony VIERA, titulaire ;
- M. Olivier LEPRETRE, suppléant.

b) Pour le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie :

- M. Pascal COQUET, titulaire ;
- Mme Aline MEIDINGER, suppléante.

c) Pour les neuf représentants des professionnels de la pêche, représentant les différents métiers et ports de débarquement, désignés sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

- M. Christopher TERNOIS, titulaire ;
- M. Didier LAURENT, suppléant ;
- Mme PEGGY SEILLIER, titulaire ;
- M. Christophe LEPRETRE, suppléant ;
- M. Samuel GAMAIN, titulaire ;
- M. Arnaud MARCHANDISE, suppléant ;
- Mme Renée MICHON, titulaire ;
- M. Laurent RASSE, Suppléant ;
- M. Anthony LETENDARD, titulaire ;
- M. Quentin LEPRETRE, Suppléant ;
- M. Luc RAMET, titulaire ;
- Mme Morgane RICARD, suppléante ;
- M. Antoine MEIRLAND, titulaire ;
- M. Bruno DACHICOURT, suppléant ;
- M. Stéphane PINTO, titulaire ;
- Suppléance : à désigner ;
- M. Jean-Joseph DELABY, titulaire ;
- M. Fabrice MONTASSINE, suppléant.

d) Pour les organisations de producteurs de pêche maritime :

- Mme Delphine RONCIN, titulaire ;
- Mme Solène PREVALET, suppléante.
- M. Bruno MARGOLLE, titulaire ;
- M. Eric GOSSELIN, suppléant.

e) Pour le comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord :

- M. Pascal BINET, titulaire ;
- M. Paulin LECONTE, suppléant.

f) Pour l'autorité portuaire du Tréport :

- M. Alain BAZILLE, titulaire ;
- M. Nicolas BERTRAND, suppléant.

g) Pour l'autorité portuaire de Boulogne-sur-Mer :

- Titulaire à désigner ;
- Suppléant à désigner.

h) Pour le représentant des deux sections régionales de Normandie et des Hauts-de-France de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) sur proposition de ces deux sections et du siège :

- Mme Laëtitia PAPORE, titulaire ;
- M. Jean-François BULTEAU, suppléant.

i) Pour le syndicat des énergies renouvelables :

- M. Jérémy SIMON, titulaire ;
- Mme Anne GEORGELIN, suppléante.

j) Pour Armateurs de France :

- M. Julien LEMESRE, titulaire ;
- M. Christophe PLEUVRET, suppléant.

k) Pour la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France :

- M. Franck POULAIN, titulaire ;
- M. Jean-Marc GROSHEITSCH, suppléant ;
- M. Jérôme DAVID, titulaire ;
- M. Yves SZRAMA, suppléant.

l) Pour le représentant des trois comités départementaux du tourisme du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine-Maritime, sur proposition de ces trois comités :

- M. Francis LEPINE, titulaire ;
- M. Jean-Luc DUBAËLE, suppléant.

6. Au titre des sept représentants d'organisations d'usagers :

a) Pour le représentant d'une fédération de pêcheurs plaisanciers :

- Le comité régional de la pêche de loisir en mer du Nord - Pas de Calais de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et le comité régional Nord de la fédération française des pêcheurs en mer :

- M. Dominique VIARD, titulaire ;
- M. Marcel NUTTENS, suppléant.

b) Pour la fédération française des ports de plaisance :

- M. André WIDEHEM, titulaire ;
- M. Gilles BOURDREZ, suppléant ;

c) Pour la fédération française des études et sports sous-marins :

- Mme Ingrid RICHARD, titulaire ;
- M. Jacques DUQUENOY, suppléant ;

d) Un représentant des trois comités départementaux olympiques et sportifs du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine-Maritime, sur proposition de ces trois comités :

- M. Ludovic PELCZYK, titulaire ;
- M. François JOLIVEAU, suppléant ;

e) Pour les associations de chasse maritime du Pas-de-Calais :

- M. Thierry FORESTIER, titulaire ;
- M. Benjamin BIGOT, suppléant ;

f) Pour les associations de chasse maritime de la Somme :

- M. Bernard FLORIN, titulaire ;
- Mme Justine LIEUBRAY, suppléante ;

g) Pour une organisation de pêcheurs à pied non professionnels :

- Association de défense des pêcheurs à pied de la côte d'Opale :
 - Titulaire à désigner ;
 - Suppléance à désigner ;

7. Au titre des six représentants d'associations de protection de l'environnement :

a) Un représentant d'une association compétente en matière de protection des milieux désignée par la fédération française des sociétés de protection de la nature, dite « France Nature Environnement » :

- M. Marc EVERARD, titulaire ;
- M. Thierry DEREUX, suppléant ;

b) Pour l'association Picardie nature :

- M. Olivier HERNANDEZ, titulaire ;
- M. Patrick THIERY, suppléant ;

c) Pour le groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais :

- M. Alain WARD, titulaire ;
- M. Denis TIRMARCHE, suppléant ;

d) Pour la coordination mammalogique du nord de la France (CMNF) :

- M. Jacky KARPOUZOPOULOS, titulaire ;
- Mme Célia RAULT, suppléante.

e) Pour le conservatoire botanique national de Bailleul :

- M. Christophe BLONDEL, titulaire ;
- M. William GELEZ, suppléant.

f) Pour le groupe d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) :

- M. Thierry RUELLET, titulaire ;
- Mme Céline ROLET, suppléante.

8. Au titre des six représentants d'associations de protection de l'environnement :

a) Sur la connaissance halieutique et des milieux marins :

- M. Lionel DENIS.

b) Sur les sciences humaines et sociales :

- M. Jérôme BURIDANT.

c) Sur l'éducation à l'environnement :

- Mme Agnès LAVERGNE-CHARLET.

d) Sur la connaissance des oiseaux marins :

- M. Patrick TRIPLET.

Article 2 :

La sous-préfète d'Abbeville, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le directeur de l'office français de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'office français de la Biodiversité ainsi qu'au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Cherbourg-en-Cotentin, le 30 novembre 2022

À Amiens, le 06 décembre 2022

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Marc VÉRAN

Le préfet de la Somme



Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-01-27-00003

ARRETE portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
(SIVU) de voirie de Picquigny



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique (SIVU) de voirie de Picquigny**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 modifié portant création du SIVU de voirie de Picquigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 actant le retrait de la commune de FERRIERES du SIVU de voirie de Picquigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du 9 septembre 2021 du conseil syndical du SIVU de voirie de Picquigny décidant de modifier ses statuts ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres du SIVU sur le projet de modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Considérant que le poste comptable du SIVU est modifié à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les statuts du SIVU de voirie de Picquigny sont modifiés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de voirie de Picquigny ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **27 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Statuts du SIVU de voirie de Picquigny

Article 1^{er} : Assise territoriale

Dans le cadre des dispositions des articles L5212.1 suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat à vocation unique dénommé : « *SIVU de voirie de PICQUIGNY* » est constitué entre les communes de Ailly sur Somme, Belloy sur Somme, Bettencourt Saint Ouen, Bouchon, Bourdon, Cavillon, Crouy Saint Pierre, La Chaussée Tirancourt, l'Étoile, Flixecourt, Fourdrinoy, Hangest sur Somme, Le Mesge, Picquigny, Saisseval, Soues, Vignacourt, Ville le Marcelet et Yzeux.

Article 2 : Objet

Le syndicat de voirie de Picquigny a pour objet :

- ✓ l'entretien du réseau des voies communales, revêtues et inscrites au tableau des voies classées des communes syndiquées, tel que défini par le comité syndical.
- Réalisation des renouvellements des couches de surface.
- Remise à niveau des regards de visite à concurrence de 100% du coût pour un réseau pluvial et 50% pour un réseau unitaire.
- Remise en état de bordurage en section ponctuelle et réparation ponctuelle de chaussée
- Entretien des ouvrages d'art et mur de soutènement
- Fauchage des accotements hors agglomération
- Débroussaillage des talus hors agglomération
- Réalisation des saignées hors agglomération
- ✓ la pose de bordures et caniveaux le long des voies communales ou départementales en agglomération.
- ✓ la pose de réseaux d'assainissement pluvial ou tout autres dispositifs de traitement des eaux de ruissellement sur voies communales ou départementales ainsi que leurs travaux annexes pour l'évacuation des eaux de ruissellement des voiries, en application de la loi sur l'eau.
- ✓ L'aménagement des voies communales, leur extension ou leur modernisation
- ✓ L'aménagement de trottoirs en agglomération

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Picquigny.

Article 4 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le percepteur de FLIXECOURT. **A compter du 1^{er} janvier 2022, les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable de DOULLENS.**

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Représentation

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués représentant les communes membres. Chaque commune élit deux délégués au sein du comité, un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siège avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, conformément aux dispositions de l'article L 5212.7 du CGCT.

Article 7 : Le Président

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du comité et du bureau, procédant par délégation de celui-ci.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il applique les décisions budgétaires et prescrit le recouvrement des recettes.

Il est le chef des services et du personnel et nomme, à ce titre, le personnel aux emplois créés par décisions du comité.

Il représente le syndicat en justice.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 8 : Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat sont composées des contributions des communes, des subventions de l'État, de la Région et du Département, des dons et legs, du produit des emprunts, conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT.

Article 9 : Contributions des communes

Les modalités de calcul sont reprises ci-dessous pour les cotisations ordinaires et extraordinaires.

COTISATION ORDINAIRE:

1) Participation de la commune sur le potentiel fiscal :

⇒ Potentiel fiscal de la commune / Potentiel fiscal global = % de la commune par rapport au potentiel fiscal

⇒ Participation de la commune par rapport au potentiel fiscal = 25 % x % de la commune x (total 1+2+3)

2) Participation de la commune sur le nombre d'habitants (référence INSEE population municipale)

⇒ Population de la commune x 100 / population totale = % de la commune

⇒ Participation de la commune par rapport au nombre d'habitants = 25 % x % de la commune x (total 1+2+3)

3) Participation de la commune sur la longueur de chemins

⇒ Longueur des chemins de la commune x 100 / longueur des chemins en totalité = % par rapport à la longueur des chemins

⇒ Participation de la commune par rapport à la longueur des chemins = 50 % x % de la commune x (total 1+2+3)

4) Participation de la commune sur les surcoûts d'entretien

La nature du revêtement des voiries est définie par le comité du syndicat en fonction de l'utilisation. La commune qui souhaite avoir un revêtement autre, devra prendre à sa charge le surcoût éventuel.

5) Participation de la commune en solidarité

Contribution annuelle de toutes les communes pour compenser la participation du financement par le SIVU sur certains travaux.

Participation de la commune = cotisation par habitant x nombre d'habitants de la commune. (Référence INSEE population municipale)

TOTAL DE LA COTISATION ORDINAIRE DE LA COMMUNE

1 + 2 + 3 + 4 + 5

COTISATION EXTRAORDINAIRE :

Aménagement y compris aménagement lotissement communal social ou avec revente ; Bordurage et Assainissement pluvial ; Bordurage de R.D

Emprunt de la commune = (Montant des travaux TTC y compris charges de structures – Subvention – Participation SIVU – TVA récupérée)

Trottoirs :

Emprunt de la commune = Montant des travaux TTC y compris charges de structures – TVA récupérée

Article 10 : Prestations de service entre le syndicat et ses communes membres

Le syndicat peut réaliser, en application de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, des prestations de services relevant de ses attributions. La convention autorisant la réalisation d'une prestation de service en précise la nature ainsi que les bénéficiaires.

Ces bénéficiaires pourront être : soit les communes adhérentes, soit des regroupements de communes dont le siège est situé dans une des communes adhérentes. La nature des prestations relevant de ces conventions devra respecter celles incombant au SIVU et définies à l'article 2 des présents statuts.

La convention est soumise au code de la commande publique (obligations de mise en concurrence et de publicité) lorsque la prestation est rendue à titre onéreux. »

Article 11 : Modifications aux conditions initiales de fonctionnement du syndicat

Les modifications touchant au périmètre du syndicat, à ses compétences et à ses modalités de fonctionnement, sont régies par les dispositions spécifiques du code général des collectivités territoriales. Il en est de même de sa dissolution.

Article 12 : Règlement intérieur des assemblées du SIVU de Picquigny

Un règlement intérieur des assemblées sera élaboré. Il pourra être amendé ou modifié par simple délibération syndicale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,


Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-12-01-00003

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un
ensemble commercial à Péronne



Amiens, le 01 DEC. 2022

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un ensemble commercial à Péronne**

Le préfet de la Somme

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mardi 29 novembre 2022 à 15h00, sous la présidence de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant M. le préfet de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL REDEIM PERONNE en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, par la création de deux cellules commerciales, à Péronne.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022, modifié, portant renouvellement de la composition de la CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL REDEIM PERONNE ;

Vu le dossier de demande présenté par la SARL REDEIM PERONNE en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, par la création de deux cellules commerciales à Péronne, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 6 octobre 2022 sous le numéro CDAC/2022/05 ;

Vu le rapport de synthèse du 9 novembre 2022 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial, par la création de deux cellules commerciales de secteur 2, chacune d'une surface de vente de 550 m², accolées à l'enseigne « Action » déjà existante au sein de la zone d'activités du mont Saint-Quentin à Péronne ;

Considérant que la commune de Péronne est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 novembre 2004 et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Santerre Haute-Somme approuvé le 13 décembre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables ;

Considérant que l'enseigne « TAKKO FASHION », spécialisée dans le prêt-à-porter, s'est engagée à s'implanter sur une des deux cellules commerciales envisagées ;

Considérant que l'enseigne « KING JOUET », spécialisée dans la vente de jouet, a manifesté un intérêt pour s'implanter dans une des deux cellules commerciales envisagées ;

Considérant que la réalisation du projet permettra de diversifier l'offre commerciale et de réduire l'évasion commerciale hors de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet permettra la requalification d'une friche en s'implantant sur un terrain déjà artificialisé et anciennement exploitée par l'enseigne « BRICOMARCHÉ » ;

Considérant que le projet n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le parking actuel de l'enseigne « ACTION » sera mutualisé avec les deux nouvelles cellules commerciales et bénéficiera d'un réaménagement afin de passer de 70 à 89 places et d'accueillir 3 places PMR, 2 places pour les familles et jeunes mamans, 2 place pour le rechargement de véhicules électriques et 4 places pour le covoiturage ;

Considérant que les flux supplémentaires de circulation occasionnés par la réalisation du projet, soient 49 véhicules de livraison légers par jour et de 2 à 4 véhicules de livraison moyens par semaine, seront absorbés par les infrastructures de transports existantes ;

Considérant que le projet prévoit de végétaliser 980 m² de toiture ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la modernisation du site et l'amélioration des aspects architecturaux et paysagers de ce dernier ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la création de 11 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à l'unanimité des voix, soit 7 voix «pour»

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

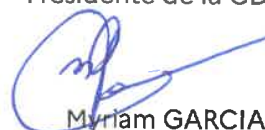
- M. Gautier MAES, maire de Péronne ;
- M. Eric FRANCOIS, président de la communauté de communes de la Haute-Somme ;
- Mme Philippe CHEVAL, président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Cœur des Hauts-de-France ;
- Mme Annick MARECHAL, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Péronne et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la CDAC



Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N° DU
29/11/2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		8 610 m²:		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle BD 36		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		2
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		Non renseignée	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Toiture végétalisée : 980 m²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		0	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	1000				
			Secteur (1 ou 2)	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2100 m²				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	3				
			SV/magasin ⁴	1000	1050	1050		
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	70 places				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	89 places				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	4				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)